



LA MÉDIATION

UN CHOIX STRATÉGIQUE

RENOUER LES RELATIONS ET INNOVER DANS LA GESTION RH
VALORISER L'IMAGE DE L'EMPLOYEUR

La médiation est un **mode de règlement alternatif des conflits** qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la justice administrative.

Le CDG81 a participé à l'**expérimentation** de la médiation préalable obligatoire pendant 4 ans. Après un bilan **positif**, la **médiation préalable obligatoire est pérennisée** (loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021).



Les centres de gestion sont ainsi reconnus dans leur rôle de médiateur.

OBJECTIFS DE LA MÉDIATION

» **Amener les parties à un accord** grâce à l'intervention d'un tiers neutre et objectif : le médiateur.

» **Permettre d'aboutir à une solution plus rapidement**



En cas de différend entre agent et employeur public, les collectivités peuvent recourir à la médiation afin de **trouver une solution amiable** et éviter ainsi une procédure au tribunal administratif.

CONTACT CDG

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn

188 rue de Jarlard - 81000 ALBI

05 63 60 16 50 • mediation@cdg81.fr

www.cdg81.fr

**LES
AVANTAGES DE
LA MÉDIATION
SONT
NOMBREUX**

- » **Trouver un accord** adapté à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée
- » **Gagner du temps** (une médiation se joue en quelques semaines à la différence d'une procédure juridique qui peut durer des années)
- » **Réduire les coûts** en évitant les frais d'une procédure au tribunal administratif
- » S'engager dans une **procédure amiable réparatrice et conciliatrice** ; renouer le dialogue
- » Profiter de la **confidentialité** et de l'**impartialité** garanties par le médiateur.

**LES GARANTIES
APPORTÉES PAR
LE MÉDIATEUR**



Indépendance
formé compétence
Confidentialité certifié
discrétion **Qualifié** confiance
diligence Lien Impartialité
professionnel



COMMENT Y ADHÉRER ?

DÉLIBÉRER ET SIGNER LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION :

1

Délibérer sur le principe

(modèles disponibles sur www.cdg81.fr - page médiation)

2

Signer une convention avec le CDG81 précisant les modalités de la mission de médiation

ADHÉSION LIBRE : aucune facturation n'est établie tant que le médiateur du CDG81 n'est pas saisi.

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Dès la convention signée, il ne sera plus possible pour les agents de la collectivité, de déposer un recours contentieux auprès du juge administratif tant qu'une médiation n'aura pas été menée.

Les litiges concernés par la MPO sont :

- » La rémunération
- » Le refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés
- » La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- » Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
- » La formation professionnelle tout au long de la vie
- » Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement pour assurer l'accès ou le maintien du poste aux travailleurs handicapés)
- » L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES (MÉDIATION CONVENTIONNELLE)

Au-delà de la MPO, les Centres de gestion peuvent assurer d'autres formes de médiation à la demande des parties. Elle repose alors sur le libre engagement des participants.

Elle ouvre plus de champs en permettant la mise en œuvre d'une médiation au-delà des 7 cadres d'intervention définis par la MPO et d'intervenir dans la résolution de conflits.

Que la collectivité soit ou non adhérente à la mission de MPO, il est possible de faire appel au médiateur du CDG81 (dans la limite de ses domaines de compétences). **Ici, pas d'obligation, la saisine se fait à la demande des parties concernées.** Ce type de médiation peut porter sur l'ensemble des décisions défavorables en matière de ressources humaines ou autre litige.

On constate parfois que les différends résultent simplement d'une situation humaine de malentendu, plutôt que d'un acte juridique en lui-même.

LES ÉTAPES DE LA MÉDIATION

Dans le cadre de la MPO

Saisine du médiateur par l'agent

L'agent public qui conteste une décision administrative individuelle a l'obligation de saisir au préalable le médiateur du CDG81 dans le délai de recours contentieux de 2 mois.



Adresses pour saisir le médiateur :

- CDG81 | 188 rue de Jarlard | 81000 ALBI
- mediation@cdg81.fr

Instruction de la demande de médiation

- Le médiateur s'assure que les parties acceptent le processus contradictoire et amiable de médiation. La saisine interrompt le délai de recours contentieux.
- Le médiateur analyse et confronte les arguments des parties (il peut les entendre ensemble ou séparément).
- Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers, et sont libres à tout moment d'interrompre le processus si elles le souhaitent.

Issue du processus de médiation : 3 solutions possibles

1

Un accord écrit est conclu par les parties

Le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public. Les parties s'engagent à respecter cet accord. La médiation est terminée.

2

L'une des parties se désiste ou renonce au processus

Dans ce cas le délai de recours contentieux de deux mois devant le Tribunal administratif recommence à courir.

3

Fin d'office de la médiation prononcée le médiateur

En cas de rapport de force déséquilibré, violation des règles pénales ou d'ordre public, d'éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus. Un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur. À défaut de signature, un acte de fin de médiation, ne constituant pas une décision administrative, est établi.

Dans le cadre de la médiation conventionnelle

- 1 - Volonté de l'une des parties de résoudre un différend à l'amiable et saisine du médiateur
- 2 - Mise en relation et confirmation par le médiateur de l'accord des deux parties
- 3 - Tenue de la médiation dans la perspective d'un accord mutuel répondant aux besoins et intérêts des parties